

naires supérieurs. Le ministre ne devrait donc pas avoir de mal à nous assurer qu'il nous décrira le système qu'emploiera le gouvernement.

L'hon. M. Marchand: J'aimerais attirer l'attention sur une déclaration faite tout à l'heure par le député. Il a dit que lui et ses amis craignaient un manque de collaboration non pas tant chez le titulaire du nouveau ministère que chez les titulaires d'autres ministères. Le député ne devrait pas oublier que l'obligation énoncée dans la mesure engage le gouvernement en général. C'est une loi qui engage le gouvernement; donc le gouvernement dans son ensemble, le premier ministre et le cabinet devront y donner suite.

Dans ces circonstances, je ne crois pas que les différents ministères aient le choix. Dans la mesure où il s'agit de l'organisation de ces choses, je ne vois pas pourquoi la Chambre ne serait pas informée de la façon dont nous assurerons l'application de cet article, pourvu que rien de confidentiel ne soit en cause.

(L'amendement de M. MacDonald (Egmont) est rejeté par 33 voix contre 12.)

L'article est adopté.

Article 26—*Accords généraux avec des provinces*

L'hon. M. Marchand: J'ai laissé entendre dans mes remarques préliminaires, monsieur le président, que j'avais l'intention de présenter un amendement à l'article 26. Mon collègue le ministre des Postes va le proposer.

L'hon. M. Eric Kierans propose:

Que le bill C-173 soit modifié par le retranchement des lignes 28 à 34, à la page 9 du bill, et leur remplacement par ce qui suit:

«26. (1) Le Ministre peut, en collaboration avec une province, élaborer un plan d'expansion économique et de relèvement social dans une zone spéciale et, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, conclure avec cette province un accord prévoyant la réalisation conjointe de ce plan.»

• (8.20 p.m.)

M. MacDonald: Monsieur le président, je suis très heureux que le ministre apporte cet amendement; à mon avis, il est dans la bonne voie. Cela met une fois de plus en relief un des aspects de cette mesure législative qui nous a préoccupés: les provinces intéressées devront à toutes les étapes participer à l'élaboration des politiques et des programmes de développement régional.

[M. MacDonald.]

L'article initial 26(1), comme on pourra le voir, omettait de mentionner la participation de la province au stade très important de l'élaboration des plans, mais je suis heureux de voir le ministre et le gouvernement apporter cet amendement et j'espère qu'un ou deux autres amendements en ce sens seront proposés par la suite.

(L'amendement de M. Kierans est adopté.)

M. l'Orateur suppléant: L'article 26, modifié, est-il adopté?

M. MacDonald: Monsieur le président, l'article 26 (2) nous semble plus important encore. Le comité a été frappé de ce que nulle disposition n'ait été prévue pour la négociation avec les provinces avant la ratification d'un accord par les deux gouvernements en question; cette omission lui a paru très grave. Je me reporte en particulier à la deuxième ligne du paragraphe (2); voici ce paragraphe:

Nonobstant le paragraphe (1), la négociation détaillée d'un projet d'accord en vertu du présent article ne doit pas être entamée par le Ministre ou en son nom à moins que le plan auquel se rapporte le projet d'accord n'ait d'abord été approuvé par le gouverneur en conseil.

Si des discussions et des entretiens suffisants ne peuvent être tenues avec les provinces avant d'obtenir l'accord du gouverneur en conseil, il me semble que nous limitons beaucoup l'apport des provinces à l'élaboration des futurs programmes qui entraîneront des conséquences pratiques pour les provinces.

Je vais donc proposer un amendement. Il n'aura peut-être plus tout à fait la portée qu'il aurait eue si le ministre n'avait pas proposé lui-même un amendement à l'article 26 (1), mais il remédie à une omission que j'estime très périlleuse dans ce paragraphe. Par conséquent, je propose que l'article 26 (2) soit modifié par l'insertion, après les mots «gouverneur en conseil», du texte suivant:

... pourvu que l'accord ait été en général accepté par la province intéressée.

M. le vice-président: Le député d'Egmont propose que l'article 26 (2) soit modifié par l'insertion, après les mots «gouverneur en conseil», du texte suivant:

«... pourvu que l'accord ait été accepté en général par la province intéressée ou par toute autre autorité responsable.»

M. MacDonald: Non, monsieur le président, j'ai supprimé les six derniers mots.